



Conseil Economique
et Social

REPERES
COPE D'ARCHIVES
A RETOUR AU BUREAU E/1907

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/57
23 janvier 1990

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 18 janvier 1990, adressée au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme par le chargé d'affaires de la Mission permanente
de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint des renseignements sur les
droits des citoyens en République populaire socialiste d'Albanie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de
la présente lettre et de son annexe comme document de la Commission des
droits de l'homme, au titre du point 13 de l'ordre du jour de sa
quarante-sixième session.

Le chargé d'affaires,
(Signé) Alfred Papuçiu

Annexe

Les droits des citoyens en République populaire socialiste d'Albanie

1. Le pouvoir populaire instauré en Albanie après la libération du pays, le 29 novembre 1944, a apporté au peuple albanais l'indépendance, la liberté et la démocratie véritable. Au cours des quatre dernières décennies et demie, la structure de l'économie et de la société a été entièrement transformée, la capacité productive s'est multipliée, l'indépendance du pays a été garantie et une vie décente a été assurée à tous les citoyens. Il a garanti de jure et de facto les droits de l'homme et a ouvert la voie à son émancipation dans tous les domaines. Le fait historique que la première réunion du Conseil antifasciste de libération nationale, tenue en octobre 1944, ait approuvé comme premier document la Déclaration des droits des citoyens, est significatif.
2. Le développement et le progrès économique et social de l'Albanie ont pu fonder la réalisation des objectifs les plus humains, les efforts pour rendre la vie du peuple la plus heureuse et prospère possible, la satisfaction des besoins croissants de l'homme travailleur et la garantie des libertés et des droits de tous les citoyens. La démocratie et les droits de l'homme en Albanie sont des attributs du système et constituent l'essence même du pouvoir populaire. La société albanaise est une société où règne la justice, elle ne connaît pas de conflits sociaux, ni d'oppression nationale, elle respecte le travailleur honnête.
3. Le nouvel ordre en Albanie a supprimé l'exploitation de l'homme par l'homme, le chômage et l'émigration. En Albanie il n'y a pas de riches qui vivent sur le dos des ouvriers et des paysans, et il n'y a pas non plus de pauvres qui vivent de la charité d'autrui. Chacun vit grâce au fruit de son labeur et de sa sueur. Les citoyens sont placés dans des conditions d'égalité dans tous les domaines. Le développement des forces productives et de la production matérielle ont pour but l'élévation continue du niveau de vie matériel et culturel du peuple.
4. Chaque citoyen se voit assuré par la loi et garanti dans la pratique le droit au travail, à l'instruction, à l'assistance sanitaire et à l'égalité nationale.
5. Les citoyens albanais jouissent du droit au travail garanti, approprié à leur profession et à leurs capacités personnelles. Le droit au travail est accompagné d'une série de garanties matérielles et juridiques le rendant réel et efficace. L'homme travailleur vit tranquille, sans la moindre crainte de perdre son emploi, d'être licencié ou transféré d'une façon arbitraire. Le travailleur est libre de quitter son emploi quand il le juge opportun (art. 96 du Code du travail), tandis que les organes compétents de l'Etat sont obligés de lui en trouver un autre conformément à sa profession. Le Code pénal (art. 229) condamne comme acte punissable toute pratique arbitraire, ainsi que toute autre violation commise consciemment par les dirigeants des entreprises, institutions ou organisations sociales des droits reconnus aux travailleurs par la Constitution et par les autres dispositions législatives dans le domaine des relations du travail.

6. La réalisation d'un bon nombre d'autres droits tels que le droit au congé quotidien, hebdomadaire et annuel, la garantie de l'assistance matérielle nécessaire aux vieillards, en cas de maladie ou de perte de capacité de travail, est rattachée au droit au travail. En Albanie s'applique le principe "à chacun selon les capacités, à chacun selon le travail, à quantité de travail égal, rémunération égale".

7. Il n'y a pas de chômage en Albanie. Le parasitisme, l'appropriation du fruit du travail d'autrui, les spéculations, etc., sont interdits et punis par la loi. La loi garantit et protège la liberté du travail scientifique et la créativité littéraire et artistique, ainsi que les droits d'auteur.

8. La Constitution de la République populaire socialiste d'Albanie stipule le droit à l'instruction. L'enseignement d'une durée de huit ans est général et obligatoire. L'Etat tend à élever le niveau de l'enseignement obligatoire pour tous (art. 52). Tout le système d'enseignement en Albanie garantit toutes les possibilités d'une scolarisation massive, illimitée et entièrement gratuite.

9. En Albanie, l'Etat prend toutes les mesures en vue de protéger la santé du peuple. L'assistance médicale est gratuite pour tous, sans aucune exception (art. 47 de la Constitution). Environ deux tiers des dépenses nécessaires aux crèches et aux jardins d'enfants sont couverts par l'Etat.

10. L'Albanie est le pays où les travailleurs ne payent aucune sorte d'impôt ou de taxe directs ou indirects. Environ 80 % de la population du pays vit dans des logements nouvellement construits dans ces 45 ans depuis la libération.

11. L'organisation et l'activité du pouvoir populaire sont fondées sur la large participation des masses travailleuses à la construction du pays. En Albanie, la démocratie est concrète. Elle s'exprime à travers le droit dont jouissent tous les travailleurs d'exercer directement leur pouvoir, en définissant les plans et les voies du développement de l'économie et de la culture, et en décidant aussi de la production et de la répartition des biens matériels. Ils disent librement leur mot sur chaque important problème économique, politique et social, ils participent activement à l'élaboration des lois et jouent un rôle décisif dans leur application.

12. Un des droits fondamentaux des citoyens est le droit de vote et à l'éligibilité aux organes du pouvoir. Ce droit se traduit dans les faits à travers les élections qui se font au suffrage universel, par vote égal direct, et au scrutin secret. Au cours de la campagne électorale, l'organisation du Front démocratique, après avoir reçu les propositions des organisations des unions professionnelles, de l'union des femmes, de l'union de la jeunesse, de l'organisation des vétérans et de l'organisation du Parti, présente les candidatures soumises à la discussion populaire dans chaque circonscription électorale. Pour un siège à pourvoir, sont proposés plus d'un candidat. Après un large débat, sont admises les candidatures réunissant le plus de suffrages, dont un bon nombre sont proposées au cours même de ces réunions. Cet examen approfondi des candidatures et la désignation des candidats par les masses elles-mêmes, constituent le mécanisme proprement dit de la démocratie en Albanie. Ce n'est pas la personne qui brigue la fonction de conseiller ou

de député qui fait acte de candidature, mais les candidats sont proposés par les masses elles-mêmes. Cela rend possible au peuple, avant de se rendre aux urnes, de rejeter tout candidat qui ne jouit pas de sa confiance.

13. Les citoyens se voient garantir les libertés politiques comme la liberté d'expression, de presse, d'organisation, de rassemblement, de réunion et de manifestations publiques. Les libertés personnelles garanties comprennent aussi l'inviolabilité de la personne et du domicile et du secret de la correspondance, etc.

14. En vertu de la Constitution, les citoyens ont le droit de faire des requêtes, observations et propositions, de déposer des plaintes auprès des organes compétents à propos de questions personnelles, sociales et officielles. En outre, ils ont le droit de demander à être dédommagés par l'Etat ou par ses fonctionnaires pour les dégâts causés par les actes illicites des organes étatiques et des fonctionnaires au cours de l'exercice de leur fonction.

15. Parmi les principes fondamentaux du système de droits et de devoirs des citoyens, une place particulière revient au principe de l'égalité. La Constitution et tout autre acte législatif ou sublégislatif qui en émane ne reconnaît aucune sorte de privilège pour aucun citoyen dans l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs pour des motifs de sexe, de race, de nationalité, de niveau d'instruction, de position sociale ou de situation matérielle.

16. Parmi les grandes transformations qui ont été réalisées dans la vie de la société albanaise, ressortent en particulier celles qui concernent l'élévation de la personnalité de la femme. Actuellement, les femmes représentent 46 % des travailleurs, 29,2 % des députés à l'Assemblée populaire, 32 % des membres de la Cour suprême, 41 % des dirigeants des organisations de masse, 50 % des étudiants, 42,5 % des cadres dotés d'instruction supérieure, etc.

17. Les minorités nationales en Albanie jouissent "des mêmes droits dont jouissent tous les autres citoyens albanais". Sanctionnant l'égalité des minorités nationales, la Constitution souligne que "tout privilège ou toute inégalité et toute action qui portent atteinte aux droits des minorités nationales sont anticonstitutionnels et condamnés par la loi" (art. 42).

18. Les minorités nationales se voient effectivement assurer la protection et le développement de leur culture et de leurs traditions populaires, l'usage de leur langue maternelle et son enseignement dans les écoles, l'égalité de développement dans tous les domaines de la vie sociale.

19. L'article 56 du Code pénal interdit "l'incitation à la haine et aux conflits raciaux ou nationaux ainsi que la préparation, la propagation ou la conservation à des fins de propagation d'écrits d'un tel contenu". L'article 107 de ce Code étend encore davantage la sphère de protection des intérêts des minorités nationales en définissant comme un crime toute action portant atteinte aux droits de ces minorités même quand l'acte ne constitue pas un crime contre l'Etat.

20. Le Code pénal condamne également comme crimes, les actes portant atteinte à la justice et aux garanties de la protection de l'individu.

21. En Albanie, le but essentiel de la condamnation n'est pas le châtement, mais l'éducation du coupable à travers le travail et l'influence que cette condamnation exerce sur les éléments instables afin de prévenir leurs agissements malfaisants. Aussi, dans l'estimation de la sanction, les tribunaux ont-ils tendance à prendre des mesures de caractère éducatif, depuis les mesures les plus légères, qui laissent le coupable au sein de son collectif du travail. D'autre part, il est formellement interdit d'user à l'encontre des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de tout mauvais traitement ou autre moyen ou action qui abaisse la dignité de la personne.

22. La peine prononcée se réduit à la privation de la liberté du condamné, qui lui est imposée pour la période fixée par le tribunal. Elle se traduit par la limitation de son droit à se déplacer librement et non pas par son isolement spirituel, car il ne lui est pas ôté la possibilité de se développer intellectuellement, sur les plans culturel et professionnel, d'entretenir des liens avec la société et ses proches. Dans ce cadre, il convient de rappeler le droit reconnu aux détenus de se rendre périodiquement pendant quelques jours au sein de leur famille, le droit de rencontrer périodiquement et de passer jusqu'à 24 heures avec leur conjoint ou conjointe dans des hôtels aménagés spécialement aux abords de l'établissement pénitentiaire, etc.

23. La législation albanaise assure la protection de la personne sous tous les aspects. Des dispositions particulières du Code pénal considèrent comme étant passible de sanction toute action dirigée contre la vie, la santé ou la dignité de la personne. Les tribunaux et la chambre d'accusation, en appliquant les mêmes règles pour tous, procèdent à l'instruction de chaque cas en toute objectivité, de la manière la plus complète et détaillée, afin de protéger tout citoyen contre une poursuite ou une condamnation injuste et afin de déterminer la responsabilité du véritable coupable. De même, concernant le processus de l'instruction, le Code de procédure pénale souligne de façon catégorique que "dans l'exercice de l'instruction, l'usage de la violence physique ou psychique ainsi que d'autres mesures du même genre sont interdites" (art. 7).

24. La Constitution assure au prévenu le droit à la défense au cours de son procès. Le Code de procédure pénale prévoit le droit pour l'accusé d'user de tous les moyens de procédure pour s'innocenter des accusations non fondées, de faire le jour à fond sur toutes les circonstances de l'affaire de manière objective, de définir dans un esprit de justice sa responsabilité dans l'exécution des actions pénales. "L'accusé a le droit de réclamation contre les actions du juge d'instruction qui viole ou restreint ses droits" (art. 107).

25. La Constitution de la République populaire socialiste d'Albanie prévoit la faculté pour le Présidium de l'Assemblée populaire de proclamer des amnisties ou de prononcer des grâces au bénéfice de tous ceux qui ont commis des infractions pénales et qui ont été condamnés pour ces actes. Périodiquement, mais surtout ces dernières années, plusieurs larges amnisties ont été proclamées. La plus récente a été promulguée à l'occasion du quarante-cinquième anniversaire de la libération de la patrie, par le Présidium de l'Assemblée populaire. Aux termes du décret No 7338, du 13 novembre 1989, celui-ci a proclamé une large amnistie dont ont bénéficié un nombre considérable de détenus pour crimes contre l'Etat, tentatives

de fuite, agitation et propagande, etc. Le Présidium de l'Assemblée populaire, sur la proposition des organisations de masse, des organes du pouvoir, de la justice ou à la demande du condamné et de ses proches, est également investi du pouvoir de gracier des personnes condamnées pour diverses infractions pénales.

26. En Albanie, existe la liberté véritable de conscience. La croyance religieuse également, comme une affaire de conscience, est considérée comme un droit, comme une question individuelle propre à chacun. Le peuple albanais, de sa propre et libre volonté, sans aucune imposition, a décidé lui-même de son attitude à l'égard des institutions religieuses. Mais cela ne signifie pas que ceux qui sont croyants ne peuvent pratiquer les rites religieux, car en fin de compte, il s'agit là d'une question personnelle et de famille.

27. La Constitution et les lois en vigueur ne décrètent ni la protection de la religion, ni sa suppression par des mesures administratives. En garantissant la liberté de conscience, l'Etat ne permet pas de porter atteinte par la voie administrative au sentiment religieux des citoyens croyants.

28. Nul n'est condamné en Albanie pour ses sentiments religieux. Les facteurs et les motifs qui unissent le peuple albanais sont très puissants et dépassent les préjugés religieux.

29. La justice albanaise a condamné ceux qui, sous le couvert de la protection de la religion et des rites religieux, ont agi contre les intérêts sublimes de la patrie, en devenant des collaborateurs des occupants et des traîtres, des terroristes et des fascistes, en faisant des églises et des mosquées des dépôts d'armes et des centres de corruption.

30. Tous les citoyens, outre les droits et les libertés dont ils jouissent, ont des devoirs envers la société, notamment l'application de la légalité, la protection et le renforcement de la propriété, la défense de la patrie, etc.

31. La démocratie qui existe en République populaire socialiste d'Albanie se reflète non seulement dans sa politique intérieure, mais aussi dans sa politique extérieure, qui vise à préserver et à renforcer la liberté et l'indépendance de la patrie, à assurer les conditions pacifiques nécessaires au développement général du pays et une vie sûre et heureuse.

32. L'Albanie poursuit une politique étrangère libre, indépendante et souveraine. Elle est pour le développement des relations et pour la coopération avec tous les pays qui respectent les principes de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du respect de la souveraineté et de l'avantage mutuel. Elle soutient puissamment le droit des peuples à l'autodétermination, le libre choix par chacun d'eux de la voie de son développement libre et indépendant, elle s'oppose à la politique de guerre et d'agression, d'oppression et de diktat et apporte par là sa contribution modeste à la cause de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté, de l'indépendance et du progrès.